

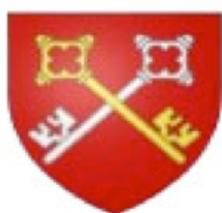


# **SAINT-MAURICE DE GOURDANS**

**DEPARTEMENT DE L'AIN**

## **PLAN LOCAL D'URBANISME MODIFICATION DE DROIT COMMUN N°1**

**INFORMATIONS RELATIVES A L'ENQUETE PUBLIQUE  
AU TITRE DE L'ARTICLE R.123-8 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT**



Mairie de SAINT MAURICE DE GOURDANS  
1, Route de Lyon  
01 800 SAINT MAURICE DE GOURDANS

Tél. : 04 74 61 80 02  
Fax : 04 74 61 63 83  
[mairegourdans@wanadoo.fr](mailto:mairegourdans@wanadoo.fr)



## SOMMAIRE

---

|   |   |
|---|---|
| 1. Contenu des informations nécessaires à l'enquête publique .....    | 4 |
| 2. Notice de présentation .....                                       | 6 |
| 2.1. Coordonnées du maître d'ouvrage                                  | 6 |
| 2.2. Objet de l'enquête   | 6 |
| 3. Cadre réglementaire.....   | 7 |
| 3.1. Textes régissant l'enquête publique                              | 7 |
| 3.2. Procédure administrative   | 7 |
| 3.3. Décision pouvant être adoptée au terme de l'enquête publique     | 8 |
| 4. Avis des personnes publiques associées et décision de la MRAE..... | 9 |

## 1. CONTENU DES INFORMATIONS NECESSAIRES A L'ENQUETE PUBLIQUE

---

Conformément à l'article R.123-8 du Code de l'Environnement, le dossier soumis à l'enquête publique comprend les pièces et avis exigés par les législations et réglementations applicables au projet, plan ou programme.

Le dossier comprend également :

1° Lorsqu'ils sont requis, l'étude d'impact et son résumé non technique ou le rapport sur les incidences environnementales et son résumé non technique, et, le cas échéant, la décision prise après un examen au cas par cas de l'autorité administrative de l'État compétente en matière d'environnement visée au IV de l'article L.122-1 ou à l'article L.122-4, ainsi que l'avis de l'autorité environnementale mentionné au III de l'article L.122-1 et à l'article L.1222-7 du présent code ou à l'article L.104-6 du Code de l'Urbanisme

→ *Pour la présente procédure de modification du PLU, une demande d'examen au cas par cas a été formulée auprès de l'Autorité Environnementale. En date du 25 Octobre 2019, la Mission Régionale d'Autorité Environnementale Auvergne-Rhône-Alpes a décidé de ne pas soumettre à évaluation environnementale le projet de modification n°1 du PLU de la commune de SAINT MAURICE DE GOURDANS (décision n°2019-ARA-KKU-1697. La décision est jointe au présent dossier (voir chapitre 4 « Avis des personnes publiques associées et décision de la MRAE »)*

2° En l'absence d'évaluation environnementale le cas échéant, la décision prise après examen au cas par cas par l'autorité environnementale ne soumettant pas le projet, plan ou programme à évaluation environnementale et, lorsqu'elle est requise, l'étude d'incidence environnementale mentionnée à l'article L.181-8 et son résumé non technique, une **note de présentation** précisant les coordonnées du maître d'ouvrage ou de la personne publique responsable du projet, plan ou programme, l'objet de l'enquête, les caractéristiques les plus importantes du projet, plan ou programme et présentant un résumé des principales raisons pour lesquelles, notamment du point de vue de l'environnement, le projet, plan ou programme soumis à enquête a été retenu

→ *Voir chapitre 2 « Note de présentation »*

3° La **mention des textes qui régissent l'enquête publique** en cause et l'**indication de la façon dont cette enquête s'insère dans la procédure administrative** relative au projet, plan ou programme considéré, ainsi que la ou les décisions pouvant être adoptées au terme de l'enquête et les autorités compétentes pour prendre la décision d'autorisation ou d'approbation

→ *Voir chapitre 3 « Cadre réglementaire »*

4° Lorsqu'ils sont rendus obligatoires par un texte législatif ou réglementaire préalablement à l'ouverture de l'enquête, **les avis émis sur le projet**, plan ou programme

→ *Voir chapitre 4 « Les avis des personnes publiques associées ou consultées »*

5° Le bilan de la procédure de débat public organisée dans les conditions définies aux articles L.121-8 à L.121-15, de la concertation préalable définie à l'article L.121-16 ou de toute autre procédure prévue par les textes en vigueur permettant au public de participer effectivement au processus de décision. Il comprend également l'acte prévu à l'article L.121-13. Lorsqu'aucun débat public ou lorsque aucune concertation préalable n'a eu lieu, le dossier le mentionne

→ *La modification n°1 du PLU de la commune de SAINT MAURICE DE GOURDANS n'est pas soumise à concertation préalable.*

6° La mention des autres autorisations nécessaires pour réaliser le projet dont le ou les maîtres d'ouvrage ont connaissance

→ *Sans objet pour la présente enquête publique*

## **2. NOTICE DE PRESENTATION**

---

### **2.1. COORDONNEES DU MAITRE D'OUVRAGE**

COMMUNE DE SAINT MAURICE DE GOURDANS

Monsieur le Maire

1, route de Lyon

01800 Saint-Maurice-de-Gourdans

Tél : 04 74 61 80 02

Fax : 04 74 61 63 83

### **2.2. OBJET DE L'ENQUETE**

L'enquête publique porte sur la modification n°1 du Plan Local d'Urbanisme – PLU – de la commune de SAINT MAURICE DE GOURDANS (01).

Par délibération du conseil municipal du 25 octobre 2018, la commune de SAINT MAURICE DE GOURDANS a décidé d'engager une procédure de modification de son Plan Local d'Urbanisme ayant pour objet :

- Supprimer les dispositions du règlement écrit du PLU rendues inapplicables suite à la promulgation de la loi pour l'Accès au Logement et un Urbanisme Rénové (ALUR) du 24 mars 2014 : Coefficient d'Occupation du Sol (article 14) et superficie minimale de terrain (article 5)
- Introduire des outils réglementaires de gestion de la densité bâtie dans les zones urbaines (introduction de Coefficients d'Emprise au Sol, introduction d'obligations minimales en matière d'espaces verts de pleine terre, mise en place d'une OAP multi-secteurs sur les tènements mutables de plus de 3 000 m<sup>2</sup>,...);
- Mettre à jour des emplacements réservés ;
- Corriger deux erreurs matérielles de zonage ;
- Ajuster le périmètre du secteur Uba à Pollet, pour encadrer fortement la constructibilité dans la balme ;
- Adapter certaines dispositions du règlement écrit du PLU, pour notamment faciliter la compréhension de la règle ou pour améliorer leur cohérence avec l'environnement existant ;
- Rectifier la localisation et mise à jour des éléments repérés au titre du patrimoine (éléments bâtis et végétaux) ;
- Intégrer une table de concordance des références au Code de l'Urbanisme dans le règlement écrit du PLU, pour tenir compte de l'entrée en vigueur de la réforme de la partie réglementaire du livre 1er du Code de l'Urbanisme au 1er janvier 2016 (table à caractère indicatif)

### 3. CADRE REGLEMENTAIRE

---

#### 3.1. TEXTES REGISSANT L'ENQUETE PUBLIQUE

Le cadre réglementaire pour l'organisation de la présente enquête publique s'inscrit dans le Code de l'Urbanisme et le Code de l'Environnement.

##### ▪ CODE DE L'URBANISME – ARTICLE L.153-41

*« Le projet de modification est soumis à enquête publique réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'environnement par le président de l'établissement public de coopération intercommunale ou du maire lorsqu'il a pour effet :*

*1° Soit de majorer de plus de 20% les possibilités de construction résultant, dans une zone, de l'application de l'ensemble des règles du plan ;*

*2° Soit de diminuer ces possibilités de construire ;*

*3° Soit de réduire la surface d'une zone urbaine ou à urbaniser ;*

*4° Soit d'appliquer l'article L.319-9 du présent code. »*

##### ▪ CODE DE L'ENVIRONNEMENT

L'organisation de l'enquête publique répond aux dispositions du chapitre III du titre II du livre 1<sup>er</sup> du Code de l'Environnement : articles L.123-1 à L.123-19 et R.123-1 à R.123-34 du Code de l'Environnement, modifiés par le décret n°2011-2018 du 29 décembre 2011 (portant réforme de l'enquête publique relative aux opérations susceptibles d'affecter l'environnement) et de l'ordonnance n°2016-1060 du 03 août 2016 (portant réforme des procédures destinées à assurer l'information et la participation du public à l'élaboration de certaines décisions susceptibles d'avoir une incidence sur l'environnement).

#### 3.2. PROCEDURE ADMINISTRATIVE

##### ▪ ETAPES ET DATES CLES DE LA PROCEDURE

**1- Engagement de la procédure de modification n°1 du PLU** de la commune de SAINT MAURICE DE GOURDANS par délibération du conseil municipal n° 42/2018 en date du 25 octobre 2018



**2- Transmission de la demande d'examen au cas par cas à la MRAE Auvergne-Rhône-Alpes** pour juger de la nécessité de réaliser une évaluation environnementale dans le cadre de la modification n°1 du PLU



**3- Notification du dossier pour avis aux services de l'Etat et aux personnes publiques associées** mentionnées aux articles L.132-7 et L.132-9 du Code de l'Urbanisme

↓

**4- Ordonnance du Président du Tribunal Administratif de LYON en date du 04/10/2019 désignant M. Gérard BLANCHET en qualité de Commissaire Enquêteur**

↓

**5- Arrêté du maire n° 38/2019 en date du 12/11/2019 d'ouverture et d'organisation de l'enquête publique relative à la modification n°1 du PLU**

↓

**6- Mesures de publicité :**

- **insertion dans la presse** : un avis au public faisant connaître l'ouverture de l'enquête publique a été publié 15 jours avant le début de celle-ci et sera rappelé dans les 8 premiers de l'enquête, dans deux journaux diffusés dans le département
- **affichage** : l'avis d'enquête publique a été affiché à la mairie de SAINT MAURICE DE GOURDANS et restera affiché pendant toute la durée de l'enquête publique. Il a également été publié sur le site Internet de la commune.

↓

**ENQUETE PUBLIQUE**  
**Du 04 Décembre 2019 au 06 Janvier 2020**  
conformément aux dispositions de l'article L.153-19 du Code de l'Urbanisme

↓

**7- Approbation de la modification n°1 du PLU** par délibération du Conseil Municipal, conformément à l'article L.153-43 du Code de l'Urbanisme

### **3.3. DECISION POUVANT ETRE ADOPTEE AU TERME DE L'ENQUETE PUBLIQUE**

Au terme de l'enquête publique, conformément aux dispositions des codes de l'Urbanisme et de l'Environnement, le Conseil Municipal pourra approuver par délibération la modification n°1 du Plan Local d'Urbanisme de la commune de SAINT MAURICE DE GOURDANS, éventuellement modifié pour tenir compte des avis des personnes publiques associées, des observations du public et du rapport du commissaire enquêteur.

## **4. AVIS DES PERSONNES PUBLIQUES ASSOCIEES ET DECISION DE LA MRAE**

---

Conformément aux dispositions de l'article L.153-40 du Code de l'Urbanisme, le dossier de modification n°1 du PLU de la commune de SAINT MAURICE DE GOURDANS, soumis à l'enquête publique, a été notifié à l'ensemble des personnes publiques associées mentionnées aux articles L.132-7 et L.132-9 du Code de l'Urbanisme.

Tous les avis reçus sont joints ci-après au dossier.

La décision de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale Auvergne-Rhône-Alpes, suite à la demande d'examen au cas par cas, est également jointe.

**Avis des personnes publiques associées :**

PRÉFET DE L'AIN

Direction départementale des territoires

Service Urbanisme Risques  
Unité Atelier Planification

Référence : AvisDdtMepSaintMauriceDeGourdans855

Vos réf. :

Affaire suivie par : Aurélie Jacquet  
ddt-sur-plan@ain.gouv.fr  
tél. 04 74 45 63 08 – 04 74 45 62 74

**Le directeur,**

à

Monsieur le maire  
1, route de Lyon  
01800 SAINT-MAURICE-DE-GOURDANS

Bourg en Bresse, le

27 NOV. 2019

**Objet : Modification avec enquête publique – avis des services de l'État**

Vous m'avez transmis le projet de modification avec enquête publique du plan local d'urbanisme (PLU) de votre commune, prescrit le 25 octobre 2018, pour recueillir l'avis des services de l'État associés à cette procédure, conformément à l'article L. 153-40 du code de l'urbanisme (CU).

Ce dossier appelle de ma part les remarques suivantes.

**Erreur matérielle**

Dès lors que le rapport de présentation du PLU est sans équivoque quant à la justification de la vocation de la zone et de sa délimitation, la collectivité peut recourir à la procédure de modification simplifiée afin de corriger une erreur matérielle touchant au zonage, en application de l'article L. 151-43 du code de l'urbanisme. Cette possibilité de recours à la procédure de modification simplifiée est également envisageable si la collectivité démontre par un faisceau d'indices qu'il y a une contradiction évidente entre le zonage affiché et l'intention de la collectivité locale.

Le rapport de présentation du PLU de 2013 évoque bien à la page 174 que la zone urbaine souhaitée (zone Ub) devait être maintenue à cet endroit dans ses limites antérieures. Le classement de l'intégralité de la parcelle n° E201 en zone agricole ne peut être considéré comme une erreur matérielle. La parcelle n° E201 étant actuellement à cheval sur deux zones, Ub et A, le reclassement de la parcelle entière en Ub ne peut pas être appréciée comme la correction d'une erreur matérielle mais, dans le cas d'espèce, comme une réduction de zone agricole pour sa partie est.

Concernant la parcelle occupée par l'entreprise CTPG-PERRIER TP, la superposition des informations du cadastre avec l'orthophotographie du territoire permettant de constater qu'une partie des installations de l'entreprise est située sur la commune de Saint-Maurice-de-Gourdans et non sur Loyettes, démontre bien une incohérence de zonage, qui résulte d'une erreur d'appréciation mais en aucun cas d'une erreur matérielle.

Copie à : Pref/DCAT/BAUIC

### **Procédure d'urbanisme**

Le classement d'une partie de la parcelle n° E201 en zone Ub et le classement en zone Uxb du site de l'entreprise CTPG-PERRIER TP, qui ne peuvent être considérés comme des erreurs matérielles, ont pour conséquence de réduire une zone agricole et un espace boisé classé. La procédure adaptée est alors la révision avec examen conjoint et non la modification avec enquête publique selon les dispositions de l'article L. 153-34 du CU :

*« Dans le cadre de la révision du plan local d'urbanisme, le projet de révision arrêté fait l'objet d'un examen conjoint de l'État, de l'établissement public de coopération intercommunale compétent ou de la commune et des personnes publiques associées mentionnées aux articles L. 132-7 et L. 132-9 lorsque, sans qu'il soit porté atteinte aux orientations définies par le plan d'aménagement et de développement durables :*

*1° La révision a uniquement pour objet de réduire un espace boisé classé, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière ;*

*2° (...) »*

### **Pastillage**

L'article 157 de la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 dite ALUR dispose que les secteurs délimités par le plan local d'urbanisme en application du 14° de l'article L. 123-1-5, dans sa rédaction en vigueur antérieurement à sa publication, demeurent soumis à ces dispositions jusqu'à la première révision de ce plan engagée après la publication de ladite loi. Ce même article n'ayant pas apporté de précision sur les procédures de révision concernées, toutes les révisions, générales ou allégées, sont visées. La révision allégée (ou avec examen conjoint) étant nécessaire pour réduire un espace boisé classé, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière, il en résulte que les STECAL actuels du PLU devront concomitamment être supprimés.

### **Densité**

Le SCoT BuCoPA, opposable depuis janvier 2017, prescrit des densités brutes à appliquer en extension. Pour votre commune, la densité moyenne en extension à respecter est de 16 lgt/ha. Or, les deux OAP « Sous l'Orme P1 et P2 », localisées selon le SCoT en dehors de l'enveloppe urbaine donc en extension, ont une densité moyenne de 12 lgt/ha, en dessous des dispositions du SCoT. De plus, au regard des objectifs de lutte contre l'étalement urbain, il est attendu que ces OAP affichent des objectifs de densité plus importants.

J'attire votre attention sur l'obligation de mettre en ligne la présente procédure sur le site Internet de la commune.

Compte tenu des remarques formulées ci-dessus, j'émet un avis favorable à votre projet de modification avec enquête publique sous réserve expresse soit d'une justification suffisante soit du retrait des erreurs matérielles, et de la prise en compte de mes autres observations.

Le directeur,

A blue ink signature of Gérard PERRIN, consisting of a large, stylized initial 'G' followed by the name 'PERRIN' in a cursive script.

**Gérard PERRIN**



Bourg-en-Bresse, le 13 NOV. 2019

Monsieur le directeur  
Direction départementale des territoires  
de l'Ain  
Service Urbanisme et Risques  
Atelier planification  
23 rue Bourgmayer CS 90410  
01012 BOURG-en-BRESSE Cedex

Affaire suivie par :  
Raphaëlle BUATOIS  
Service santé environnement  
ars-dt01-environnement-sante@ars.sante.fr  
04 81 92 12 86

Réf : 104060/I:\SANTENV\SAT\4\_URBA\A-DOCUMENTS\2-PLU\SAINTE MAURICE DE GOURDANS

Objet : Modification n°1 du PLU Commune de Saint Maurice de Gourdans

Réf : courriel de la préfecture en date du 24 octobre 2019

Monsieur le directeur,

La modification n°1 du PLU de la commune de Saint Maurice de Gourdans porte sur les éléments suivants :

- Mise en place de nouvelles règles pour encadrer les dynamiques de « densification » suite à la suppression des « COS »,
- Réfléchir la stratégie de développement urbain et d'habitation dans le centre village,
- Rectifier des limites (« sous donnier ») et le plan de zonage (CTPG-PERRIER),
- Prendre en compte le projet de réorganisation Foncière Agricole engagé par la commune,
- Revoir et améliorer des parties du règlement afin de le rendre plus clair.

Comme suite au dossier cité en référence, le service n'a pas d'observation particulière à formuler sur cette modification.

Le PLU, approuvé en date du 24 avril 2013 a déjà fait l'objet d'une mise en compatibilité engagée dans le cadre de la procédure de déclaration de DUP du forage d'eau potable de la Garine, non aboutie, mais dont l'enquête publique devrait débiter prochainement.

La commune est impactée par 2 captages en eau potable :

- Puits de Pollet, qui ne possède pas de DUP mais dont les périmètres de protection sont définis dans le rapport géologique de M. Combémoré du 02/02/2001.
- Puits de la Garine, dont la procédure de DUP est en cours. A l'issue de la procédure, seul ce puits sera utilisé pour l'alimentation de la ressource en eau potable, et le puits de Pollet sera abandonné. Des périmètres de protection sont définis par le rapport hydrogéologique de Madame Baptendier en date du 20 octobre 2013.

Les périmètres de protection du puits de Pollet apparaissent sur le plan de zonage, tandis que ceux du puits de la Garine n'y sont pas. Ces périmètres seront à reporter sur les plans lors de la mise en compatibilité du PLU dans le cadre de la procédure de DUP lorsque celle-ci sera aboutie.

Je vous prie de croire, Monsieur le directeur, à l'assurance de ma considération distinguée.

Pour le directeur général et par délégation,  
P/La directrice départementale,

L'ingénieur d'études sanitaires

**Jeannine GIL-VAILLER**

Copie pour information :

- Préfecture de l'Ain – DCAT
- Mairie de Saint Maurice de Gourdans



*UicR*



Monsieur Fabrice VENET  
Maire  
Mairie  
1, route de Lyon  
01800 SAINT-MAURICE-DE-  
GOURDANS

Nos Réf. : 2019-27  
Objet : Modification n°1 de votre PLU

Chazey-sur-Ain, le 7 novembre 2019

Monsieur le Maire,

Par courrier en date du 8 octobre 2019 vous sollicitez l'avis du syndicat mixte BUCOPA dans le cadre de la modification de votre PLU prévue par votre arrêté en date du 25 octobre 2018.

Après une analyse technique de votre dossier, et considérant que les modifications apportées vont dans le sens d'une compatibilité accrue de votre PLU avec le SCoT BUCOPA révisé et approuvé le 26 janvier 2017, je vous informe que nous formulons un avis favorable au projet de modification n°1 de celui-ci.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Maire, l'expression de mes meilleures salutations.

La Présidente du syndicat mixte,

Jacqueline SELIGNAN

*J.S.*

**Présidence**

**Dossier suivi par**  
Mickaël DIDAT  
Tél. 04.74.45.47.04  
Fax 04.74.45.47.00  
[m.didat@ain.chambagri.fr](mailto:m.didat@ain.chambagri.fr)

Nos réf. : I:\1-  
Bureautique\07\_Territoire\_Dv\pt\_loc  
al\0702\_Urbanisme\01\070204\_Proc  
édures\_urba\Documents\_urba\PLU\S  
T\_MAUURICE\_GOUR\Modif\_Rev°\LH\_  
MD\_modif.n°1.St-Maurice-  
Gourdans\_2019.doc/

**Chambre d'Agriculture de l'Ain**  
4 avenue du Champ de foire  
BP 84  
01003 Bourg en Bresse  
Tél : 04 74 45 47 43

MONSIEUR LE MAIRE  
MAIRIE  
1 ROUTE DE LYON  
01800 ST MAURICE DE GOURDANS

Bourg-en-Bresse, le 25 novembre 2019

Objet : Modification N°1 du PLU  
- AVIS-

Monsieur le Maire,

Par un courrier réceptionné dans nos services le 14 octobre 2019 et conformément à l'article L.153-40 du code de l'urbanisme, vous nous avez transmis le projet de modification N°1 du Plan Local d'Urbanisme de SAINT MAURICE DE GOURDANS, suite à une délibération du Conseil municipal du 25 octobre 2018. Nous vous en remercions.

L'examen du projet nous conduit à formuler un **avis favorable sous réserve** de prendre en compte les remarques suivantes :

**Emplacement réservé**

Vous instituez un emplacement réservé d'une superficie de près de 9 ha (88 352 m<sup>2</sup>) correspondant à l'emprise du futur périmètre de protection rapprochée du puits de captage de la Garine, pour les terrains situés en zone agricole.

Toutefois, nous tenons à rappeler que les dispositions relatives à la protection des points de captage sont encadrées par les articles L.1321-1 et suivants du code de la santé publique. Ainsi, dans les périmètres de protection rapprochée de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines, les communes ou les établissements publics de coopération intercommunale compétents peuvent instaurer le droit de préemption urbain dans les conditions définies à l'article L. 211-1 du code de l'urbanisme. Ce droit peut être délégué à la commune ou à l'établissement public de coopération intercommunale responsable de la production d'eau destinée à la consommation humaine dans les conditions prévues à l'article L. 213-3 du code de l'urbanisme.

Par conséquent, la délimitation d'un emplacement réservé au titre de l'article L.151-41 du code de l'urbanisme sur l'éventuel périmètre rapproché dans ce secteur ne nous semble pas adéquate.

**Orientation d'Aménagement et de Programmation (OAP) du secteur « Sous l'Orme »**

Nous tenons à attirer votre attention sur l'aménagement du secteur « Sous l'Orme - P1 » au regard de la zone agricole mentionnée dans cette OAP. Bien qu'une « lisière végétalisée » soit créée en limite nord du site, un accès routier unique et orienté vers la zone agricole est matérialisé sur le plan. Cet aménagement nécessite donc une vigilance particulière afin d'assurer le passage des véhicules agricoles, en prévoyant une largeur suffisante et en ne permettant pas le stationnement des véhicules sur cet axe, notamment afin de limiter le risque de conflits d'usage.

Pour le secteur « Sous l'orme - P2 », nous préconisons d'intégrer à l'orientation l'intégralité de la parcelle cadastrale afin de ne pas créer de délaissé qui évoluerait à l'état de friches incultes.

Restant à votre disposition, nous vous prions d'agréer, Monsieur le Maire, l'expression de nos salutations distinguées.

**Le Président**



**Michel JOUX**



Pérouges, le 16 octobre 2019

Monsieur le Maire,  
à



Monsieur VENET Fabrice  
Maire  
1, route de Lyon  
01 800 St-Maurice-de-Gourdans

Monsieur le Maire,

Par courrier en date du 8 Octobre 2019, vous nous avez notifié votre projet de modification n°1 du PLU de St Maurice-de-Gourdans.

J'ai l'honneur de vous faire savoir que l'analyse de ce dossier n'appelle de ma part aucune observation.

Recevez l'expression de mes respectueuses salutations.

Le Maire  
Paul VERNAY



**Décision de l'Autorité Environnementale  
suite à la demande d'examen au cas par cas :**



Mission régionale d'autorité environnementale

**Auvergne-Rhône-Alpes**

**Décision de la Mission régionale d'autorité environnementale  
après examen au cas par cas relative à  
la modification n° 1 du plan local d'urbanisme  
de la commune de Saint-Maurice-de-Gourdans  
(Ain)**

Décision n°2019-ARA-KKU-1697

**Décision du 25 octobre 2019**

**Décision du 25 octobre 2019**  
**après examen au cas par cas**  
**en application de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme**

La mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes du conseil général de l'environnement et du développement durable,

Vu la directive n° 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 104-1 à L. 104-8 et R. 104-1 à R. 104-33 ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie, et de la mer du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté du 30 avril 2019 modifié portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe) ;

Vu la décision du 23 juillet 2019 de la mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes, portant exercice des délégations prévues à l'article 15 de l'arrêté du 12 mai 2016 sus-cité ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le n°2019-ARA-KKU-1697, présentée le 27 août 2019 par la commune de Saint-Maurice-de-Gourdans, relative à la modification n°1 de son plan local d'urbanisme (PLU) ;

L'agence régionale de santé ayant été consultée en date du 27 août 2019 ;

**Considérant** la localisation de la commune, située en limite des départements de l'Ain, de l'Isère et du Rhône dans le périmètre du schéma de cohérence territoriale (SCoT) Bugey - Côtière - Plaine de l'Ain (BUCOPA), comprenant une population de 2590 habitants en 2016 et faisant partie de la communauté de communes « de la Plaine de l'Ain » ;

**Considérant** que le projet de modification consiste en particulier en :

- la suppression du coefficient d'occupation des sols (COS) et de la superficie minimale de terrain constructible ;
- la mise en place d'un coefficient d'emprise au sol permettant une augmentation des densités ;
- la mise en place d'une orientation d'aménagement et de programmation (OAP) concernant 5 secteurs non bâtis de plus de 3 000 m<sup>2</sup> situés en zone urbanisée et visant à une densité moyenne de 12 logements par hectare pour quatre d'entre eux et 10 logements/hectare pour le secteur situé au hameau de Pollet ;
- la restriction de la zone Ub au bénéfice d'un sous-secteur Uba au hameau « Pollet », afin de limiter la constructibilité à des constructions de moins de 20m<sup>2</sup> sur le secteur de la balme, pour raison de risque géotechnique ;
- la rectification et la mise à jour des éléments repérés au titre du patrimoine ;
- la mise à jour des emplacements réservés ;
- différents éléments de clarification de rédaction du règlement ;

**Considérant** que ces éléments concernent les espaces urbanisés de la commune et qu'ils ne sont pas susceptibles de présenter de risque d'incidence notable pour l'environnement et la santé ;

**Concluant** qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, le projet de modification n°1 du PLU de la commune de Saint-Maurice-de-Gourdans (Ain) n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 susvisée ;

## **DÉCIDE :**

### **Article 1<sup>er</sup>**

En application des dispositions du chapitre IV du titre préliminaire du livre premier du code de l'urbanisme et sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, le projet de modification n°1 du PLU de la commune de Saint-Maurice-de-Gourdans (Ain), objet de la demande n°2019-ARA-KKU-1697, n'est pas soumis à évaluation environnementale.

### **Article 2**

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet présenté peut être soumis par ailleurs.

Elle ne dispense pas les éventuels projets permis par ce plan des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de modification n°1 du PLU de la commune de Saint-Maurice-de-Gourdans (Ain) est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

### **Article 3**

La présente décision sera mise en ligne sur le site internet de la Mission régionale d'autorité environnementale. En outre, en application de l'article R. 104-33 du code de l'urbanisme, la présente décision devra être jointe au dossier d'enquête publique ou autre procédure de consultation du public.

Pour la mission régionale d'autorité environnementale  
Auvergne-Rhône-Alpes, le président,



Jean-Pierre NICOL

## Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

La décision soumettant à évaluation environnementale au titre de l'examen au cas par cas peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de la décision, ou dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux.

La décision dispensant d'évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux direct, qu'il soit administratif, préalable au contentieux et suspensif du délai de recours contentieux, ou contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte approuvant le document de planification.

Où adresser votre recours ?

- Recours gracieux

Monsieur le Président de la mission régionale d'autorité environnementale d'Auvergne-Rhône-Alpes  
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes - siège de Clermont-Ferrand  
7 rue Léo Lagrange  
63033 Clermont-Ferrand cedex 1

- Recours contentieux

Monsieur le Président du tribunal administratif de Clermont-Ferrand  
6 cours Sablon  
CS 90129  
63033 Clermont-Ferrand cedex 1